

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC345

présenté par
M. Raphaël Gérard et M. Sorre
à l'amendement n° AC|245 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 12 les huit alinéas suivants :

« 6° Le premier alinéa de l'article 20-1 A est ainsi modifié :

« a) À la première phrase :

« - les mots : « Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « Les sociétés mentionnées à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-2 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services » ;

« - après le mot : « française », sont insérés les mots : « y compris dans sa dimension ultramarine » ;

b) La deuxième phrase est ainsi modifiée :

« - Après le mot : « quantitatifs », sont insérés les mots : « sur l'effectivité de ces contributions et » ;

« - Après le mot : « hommes », sont insérés les mots : « et de cette diversité » ;

« - Les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux troisième, quatrième et cinquième alinéas » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement pose l'obligation pour la future société unique de fournir à l'ARCOM des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de sa contribution à une plus juste représentation de la diversité permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.